

SEANCE DU 13 JUILLET 2016

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON et André LAHAYE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE,
Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN,
Liliane GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Michel CHARLIER, Directeur général, f.f.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 15 juin 2016.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 15 juin 2016, le procès-verbal sera adopté.

2. EXTENSION DE LA CRECHE COMMUNALE « LES MESANGES » à MOMALLE-REMICOURT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension de la crèche "Les Mésanges" à Momalle-Remicourt" a été attribué à HELIUM3 Positive Architecture, rue des Venues, 312 à BE-4020 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-894 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HELIUM3 Positive Architecture, rue des Venues, 312 à BE-4020 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 410.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Receveur régional le 1^{er} juillet 2016 et que cet avis est revenu le 5 juillet 2016 avec la mention favorable ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016-894 et le montant estimé du marché "Extension de la crèche "Les Mésanges" à Momalle-Remicourt", établis par l'auteur de projet, HELIUM3 Positive Architecture, rue des Venues, 312 à BE-4020 Liège.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 410.000,00 € HTVA.

Article 2 : De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

3. INTRADEL : MARCHE DE COLLECTE 2017-2024 : DESSAISSEMENT COMPLET ET INDETERMINE DE LA COMPETENCE DE COLLECTER LES FRACTIONS ORGANIQUES ET RESIDUELLES DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMICOURT – COLLECTE DES SAPINS DE NOËL.

Le Conseil communal,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,

- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de Remicourt est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de Remicourt s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que la Commune de Remicourt s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du 27 juin 2008, la Commune de Remicourt s'est dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Attendu que la commune de Remicourt par délibération du 02 mai 2016 s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers dans le cadre du marché de collecte 2017-2024 ;

Attendu qu'INTRADEL pérennise ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Remicourt, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Article 1er : Décide de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de Remicourt les sapins de Noël et ce à dater du 1^{er} janvier 2017.

Le tarif applicable à cette collecte s'élève à la somme de 0,15 €uros par an et par habitant TTC.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

A la demande du Bourgmestre-Président, l'urgence est déclarée à l'unanimité et le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de la séance publique.

4. ACHAT URGENT D'UN TRACTEUR.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du Bourgmestre eu égard au caractère exceptionnel et urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a fait procéder à l'achat d'un tracteur New Holland TS 100A ;

Attendu que le prix d'achat du tracteur s'élève à la somme de 27.695,00€ TVAC y compris reprise de l'ancien matériel pour 8.000,00€ ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 13 juillet 2016.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, f.f.

Le Bourgmestre-Président,
